

**N° 5492<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2005)

Par dépêche du 6 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ainsi que d'une table de correspondance entre le projet de loi et la directive.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 1er septembre 2005, 20 septembre 2005, 17 octobre 2005 et 4 novembre 2005.

\*

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

Compte tenu des expériences acquises dans la mise en œuvre de la directive 90/435/CEE, le dispositif de la nouvelle directive vise à améliorer et à généraliser les règles communes

- en complétant le champ d'application par rapport à des formes de société non visées par la directive initiale;
- en ramenant progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme société filiale, de 25 à 10 pour cent;
- en appliquant à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans les relations d'une filiale avec sa société mère.

Il y a lieu de remarquer que la loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à 10 pour cent, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

Le texte actuel de l'article 147 LIR dont la modification est envisagée par le projet sous revue prévoit sous le point 2. f) une disposition spécifique concernant la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat en se référant à un texte légal, remplacé depuis lors. Comme cette disposition n'est plus reprise, le Conseil d'Etat admet que la situation de la BCEE est couverte par le point 2.c) nouveau qui se réfère aux „exploitations de collectivités de droit public indigènes“.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation quant au fond, certaines remarques s'indiquent cependant d'un point de vue légistique:

Les libellés introductifs des différents articles mériteraient d'être revus:

Ainsi l'*article 1er* serait conçu comme suit:

„**Art. 1er.** Au Titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 147, numéro 2 prend la teneur suivante:

„2. ...“ “

L'*article 2* commencerait comme suit:

„**Art. 2.** Au Titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 166 est modifié comme suit:“.

A l'*article 3*, il est envisagé de remplacer à l'alinéa 1er un texte modificatif de la loi d'adaptation fiscale, alors que le même texte fait encore l'objet de l'article 5 du projet. De l'avis du Conseil d'Etat, il est contre-indiqué qu'un texte codifié comme le LIR reprenne des dispositions modificatives d'un autre corps de texte. Aussi, au lieu de remplacer l'alinéa 1er de l'article 175, y a-t-il lieu de supprimer purement et simplement cet alinéa. L'article 3 se lira donc comme suit:

„**Art. 3.** Au Titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa (1) et la subdivision en alinéas de l'article 175 sont supprimés.“

Concernant l'*article 4*, il y a lieu de remarquer que la liste des organismes à caractère collectif est reproduite comme annexe tant sous l'article 166 LIR que sous le paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. Comme la liste reprend la désignation des formes de sociétés dans les différentes langues communautaires, on pourrait faire l'économie d'une reproduction sans compromettre outre mesure l'accès des contribuables aux lois fiscales. Dès lors le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 4, dont le dispositif introductif est par ailleurs à revoir:

„**Art. 4.** Le paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifié comme suit:

1° ...

2° ...

3° A la suite de l'alinéa (3), il est ajouté un alinéa (4) libellé comme suit:

„(4) La liste des organismes à caractère collectif figurant à l'article 166, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est applicable en l'occurrence.“ “

L'*article 5* commencerait par le dispositif introductif suivant:

„**Art. 5.** Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés ... “ “

D'après l'*article 6*, les dispositions envisagées s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2005. Toutefois, le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que le commentaire des articles fournit des précisions qui ne s'appuient pas sur le texte de loi soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,  
Marc BESCH

Le Président,  
Pierre MORES